

PUBLIÉ LE 10 JUIL. 2023

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2023_2873_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

MISE EN SÉCURITÉ- PROCÉDURE URGENTE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L2131- et L2213-24,

**INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS LA PARTIE
DU JARDIN JOXTANT LE MUR ET LE
PLANCHER RESTANT SÉPARANT LE N° 49 ET N°
51 RUE ASSELIN SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE.**

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-1 à L521-22, L521-1 à L521-4 et les articles R.511-1 à R511-13,

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté N° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023;

**Référence cadastrale section 000Be n°528 et
n°818**

Vu le rapport de visite mandaté par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de l'entreprise SOCOTEC titulaire du marché d'expertise péril, en date du 28 juin 2023, concluant à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-10 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'état du mur séparant les propriétés sis 49 et 51 rue Asselin ainsi que le plancher étayé restant sis 51 rue Asselin présentent un risque pour les usagers :

- Risque d'éboulement du mur de schiste restant suite à l'écroulement le 20 juin dernier, de l'extension en construction sis 51 Asselin;

- Risque d'écroulement du plancher béton restant de l'extension sis 51 rue Asselin ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des usagers des deux parcelles, il convient d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger jusqu'à nouvel ordre.

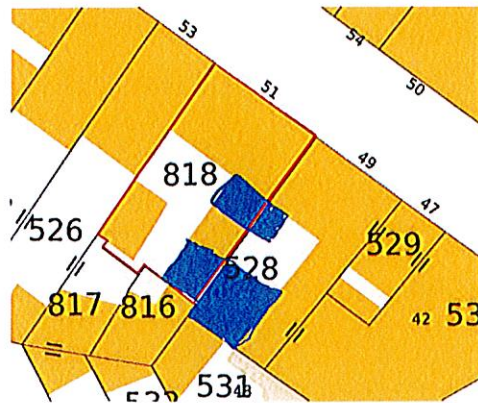
ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il est strictement interdit à toute personne, excepté pour réaliser les travaux prescrits :

- De pénétrer dans la partie sud du jardin sis 49 rue Asselin, cadastré section 000BE parcelle n° 528 jouxtant le mur de séparation en ruine appartenant à la SCI LCM, à compter de ce jour et jusqu'à la démolition de celui-ci.
- De pénétrer dans la partie accolée à la façade arrière du jardin sis 49 rue Asselin, propriété de M. et Mme JUAN, cadastrée section 000BE parcelle n° 528 jouxtant le plancher béton restant de l'extension écroulée sis 51 rue Asselin, à compter de ce jour et jusqu'à la démolition de celui-ci.
- D'accéder aux abords du plancher béton restant en façade arrière et actuellement étayé sis 51 rue Asselin, propriété de la SCI LCM cadastrée section 000BE parcelle n° 818, à compter de ce jour et jusqu'à la reprise et soutien nécessaire de celui-ci.
- De pénétrer dans la partie du terrain sis 51 rue Asselin, propriété de la SCI LCM cadastrée section 000BE parcelle n° 818 jouxtant le mur de séparation en ruine lui appartenant, à compter de ce jour et jusqu'à la démolition de celui-ci.

Les zones interdites d'accès sont identifiées en bleu sur la carte ci-dessous.



ARTICLE 2

La SCI LCM, propriétaire du n° 51 rue Asselin, ayant son siège social sis 32 rue des Vieilles Carrières, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le SIREN 442225173, et représentée par M. Jacky SEGURA en qualité de gérant est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté n° AR_2023_2843_CC d'effectuer les actions suivantes :

N°1- Baliser de façon claire les parties des parcelles n°818 et 528 interdites d'accès.

N°2- Démolir le mur de séparation des parcelles n°818 et 528 restant et consolider la jonction avec la propriété adjacente, aucun moyen technique de sauvegarde pour le mur restant n'étant possible.

N°3- D'étayer de façon sécurisée la partie restante du plancher béton de l'extension en façade arrière de la parcelle n°818.

ARTICLE 3

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir fait respecter l'interdiction d'accès et réalisé les travaux prescrits au même article les concernant, il sera procédé d'office la prescription n°1 et n° 3 à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 4

Les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droits, doivent tenir à disposition tous les justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux prescrits qui les concernent.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble sis rue Asselin ainsi qu'en

mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues par l'article R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera de plus également notifié au propriétaire et locataires ayant droit de passage dans la parcelle n°818 en fond de cour :

- M. Henri PETITSIGNE, propriétaire occupant de la parcelle n°816, n°51 rue Asselin, 50100 Cherbourg-Octeville.
- Mme Tyfen GIRARD et Mme Margot LEBRUN locataires de la parcelle n°817, n°51 Rue Asselin, 50100 Cherbourg-Octeville, et l'agence Cherbourg-Transaction, gérante.

Ainsi qu'à M. et Mme JUAN, propriétaires occupants sis 49 rue Asselin.

ARTICLE 6

La main levée du présent arrêté de mise en sécurité-procédure urgente ne pourra être prononcée qu'après constatation par la ville de Cherbourg-en-Cotentin de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8

MM. le Directeur Général des Services, la police municipale, le sous-préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin, le 07 juillet 2023

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Pierre François LEJEUNE



